

## Re Haywood Securities Inc.

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles universelles d'intégrité du marché**

et

**Haywood Securities Inc.**

2025 OCRI 58

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section du Pacifique)

Audience tenue le 4 décembre 2025 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 4 décembre 2025

Motifs de la décision publiés le 9 décembre 2025

### Formation d'instruction

Linda J. Murray, présidente, Bruce Maranda et David Duquette

### Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

Dana Prince, pour Haywood Securities Inc.

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] Le 14 novembre 2025, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis de demande d'audience pour que la formation d'instruction tienne une audience en vue d'accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre l'avocate de la mise en application et Haywood Securities Inc. (l'intimée) en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles visant les courtiers en placement**).

[2] L'intimée a admis avoir contrevenu au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) en manquant à son obligation de surveiller adéquatement, de 2014 à octobre 2022 (la période des faits reprochés), les ordres à cours acheteur élevé ou à cours vendeur bas passés ou exécutés en fin de séance sur les titres d'émetteurs se négociant à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE).

[3] Dans l'entente de règlement, l'intimée a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 100 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

[4] La formation d'instruction devait déterminer, conformément à la Règle 8215 des Règles visant les courtiers en placement :

- (a) si les faits reconnus par l'intimée dans l'entente de règlement constituent une inconduite et

contreviennent aux Règles;

- (b) s'il convient d'accepter l'entente de règlement.

## CONTEXTE

[5] Les faits pertinents sont exposés dans la partie III, aux paragraphes 3 à 27, de l'entente de règlement, laquelle est jointe à l'annexe A de la présente décision.

[6] Outre les faits exposés dans l'entente de règlement, l'avocate de la mise en application et l'avocat de l'intimée ont avisé la formation d'instruction d'un fait additionnel lors de l'audience. En ce qui concerne le paragraphe 26 de l'entente de règlement et l'admission par l'intimée que son inconduite était involontaire, les parties ont indiqué que rien dans l'enquête du personnel de l'OCRI ne démontrait que l'inconduite de l'intimée n'avait pas été involontaire.

## ANALYSE

### LES FAITS RECONNUS CONSTITUENT-ILS UNE INCONDUITE?

[7] L'intimée est un courtier membre de l'OCRI et un participant aux termes des RUIM dont le siège social se trouve à Vancouver, en Colombie-Britannique.

[8] Le paragraphe 7.1 et la Politique 7.1 des RUIM énoncent les exigences générales et particulières concernant les obligations de supervision de la négociation qui incombent à l'intimée, qui doit prévenir et détecter les violations compte tenu de sa responsabilité de veiller aux intérêts du client sur le marché. L'intimée doit disposer de systèmes de supervision ainsi que de politiques et procédures qui sont raisonnablement conçus pour lui permettre de s'assurer que ses activités professionnelles sont conformes aux RUIM et aux Politiques connexes. Les exigences comprennent des fonctions d'audit périodique.

[9] Durant la période des faits reprochés, l'intimée comptait sur un fournisseur de services tiers pour la production d'un rapport (un rapport sur les cours de clôture élevés ou bas [rapport É/B]) qu'elle utilisait de concert avec d'autres rapports et procédures pour remplir ses obligations de supervision et détecter et prévenir les activités de négociation possiblement manipulatrices. Par mégarde, l'intimée n'a pas remarqué que le rapport É/B a cessé d'inclure les données sur la négociation des titres des émetteurs inscrits à la CSE pendant la période des faits reprochés.

[10] Le problème touchant le rapport ÉB a été porté à l'attention de l'intimée en août 2022 lorsque l'OCRI a demandé de l'information pour un examen des activités de négociation sur les titres d'émetteurs particuliers inscrits à la CSE qui se sont déroulées pendant les mois de mars et avril 2021 et de juin 2022 (la **période visée**). Pendant la période visée, l'intimée a exécuté 20 opérations sur les titres d'un émetteur inscrit à la CSE, lesquelles ont entraîné des hausses par rapport au dernier cours de négociation d'un lot régulier. La plupart des ordres portaient sur plus de 500 actions, et quatre d'entre eux ont été saisis pendant la dernière demi-heure du jour de bourse.

[11] Les examens réalisés par l'intimée et l'OCRI concernant les émetteurs en question inscrits à la CSE ont confirmé le manquement de l'intimée à son obligation de surveiller les ordres à cours acheteur élevé ou à cours vendeur bas passés ou exécutés en fin de séance, et le manquement à son obligation de détecter les activités de négociation possiblement manipulatrices portant sur au moins un émetteur inscrit à la CSE pendant la période visée.

[12] L'intimée a admis que son inconduite n'était pas négligeable, puisque les opérations sur les titres des émetteurs inscrits à la CSE ont constitué une part importante de ses activités pendant la période visée.

### ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DURANT UNE AUDIENCE DE RÈGLEMENT

[13] Le rôle d'une formation d'instruction lors de l'examen d'une entente de règlement est bien établi. Cette dernière n'a pas pour tâche de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles convenues par les parties à la suite de négociations ou celles établies par une formation d'instruction à la suite d'une audience contestée.

[14] La jurisprudence souligne l'importance des règlements négociés pour l'efficacité du processus administratif et l'intérêt public dans son ensemble. La formation d'instruction qui examine une entente de règlement a pour rôle de déterminer si les sanctions proposées remplissent les critères établis dans la jurisprudence et, le cas échéant, d'accepter le règlement négocié.

[15] L'avocate de la mise en application a cité à la formation d'instruction les décisions *Re Melville*<sup>1</sup>, *Re Donnelly*<sup>2</sup> et *Re Corporation Canaccord Genuity*<sup>3</sup>. Collectivement, les formations d'instruction qui ont rendu ces décisions et d'autres, dont *Re Milewski*<sup>4</sup>, se sont penchées sur la norme que doit suivre une formation d'instruction lorsqu'elle examine une entente de règlement, et elles soulignent qu'il convient d'accepter l'entente si les sanctions convenues :

- (a) sont justes et raisonnables, et proportionnelles à la gravité des contraventions compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) se situent dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) devraient avoir un effet dissuasif spécifique et général.

[16] La formation d'instruction dans la décision *Re Canaccord* a aussi souligné (au par. 4) que les règlements servent l'intérêt public, puisqu'ils permettent d'éviter des audiences coûteuses, qu'ils renforcent possiblement la capacité de l'OCRI à appliquer des mesures disciplinaires et à mettre l'accent sur d'autres affaires, et qu'ils permettent aux intimés de se concentrer sur la conduite de leurs activités et sur les mesures correctives.

[17] L'avocate de la mise en application s'est reportée aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et a cité les principes généraux et les facteurs pertinents énoncés ci-après pour déterminer si les sanctions proposées étaient appropriées.

- (a) En sa qualité d'organisme d'autoréglementation pancanadien, l'OCRI a pour mission de renforcer l'intégrité des marchés et la confiance du public, ainsi que de soutenir l'efficacité des marchés financiers et la concurrence sur ces marchés.
- (b) Les Lignes directrices sur les sanctions ont pour objet d'aider le personnel de l'OCRI et les intimés à négocier des règlements, et les formations d'instruction à déterminer si elles doivent accepter les ententes de règlement qui comprennent des sanctions appropriées.
- (c) Si les Lignes directrices sur les sanctions n'ont pas force exécutoire, elles fournissent un résumé (non exhaustif) des principes et des facteurs clés, dont les facteurs aggravants et atténuants, que les formations d'instruction peuvent prendre en compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable.
- (d) De façon générale, les sanctions sont de nature préventive et elles doivent (Lignes directrices sur les sanctions, Partie I) :
  - i. protéger le public investisseur, renforcer l'intégrité du marché et améliorer les normes professionnelles;
  - ii. avoir un effet dissuasif général et spécifique;
  - iii. être proportionnelles à la gravité de l'inconduite et à l'incidence sur l'intimé;
  - iv. répondre aux attentes du secteur;
  - v. être comparables aux sanctions imposées dans des circonstances similaires.
- (e) La Partie II des Lignes directrices sur les sanctions énonce des facteurs clés pour la détermination des sanctions, dont ceux énoncés ci-après, qui s'appliquent en l'espèce :
  - i. L'ampleur de l'inconduite et la longueur de la période : le problème de supervision

---

<sup>1</sup> 2014 OCRCVM 51.

<sup>2</sup> 2016 OCRCVM 23.

<sup>3</sup> 2025 OCRI 37.

<sup>4</sup> [1999] IDACD No. 17.

n'était pas un cas unique; il s'est poursuivi sur une période d'environ huit ans. Il n'a été porté à l'attention de l'intimée par aucune vérification annuelle des systèmes, mais seulement par le personnel de l'OCRI lors d'un examen des opérations. La négociation de titres d'émetteurs inscrits à la CSE a constitué une part importante des activités de l'intimée pendant la période visée.

- ii. La nature de l'inconduite : l'inconduite de l'intimée, qui a manqué à son obligation de supervision adéquate, était involontaire.
- iii. La possible atteinte à l'intégrité du marché : du 1<sup>er</sup> mars au 23 avril 2021, l'intimée a exécuté 20 opérations sur les titres d'un émetteur inscrit à la CSE. Ces opérations ont entraîné des hausses. La plupart des ordres portaient sur plus de 500 actions, et quatre d'entre eux ont été saisis pendant la dernière demi-heure du jour de bourse.
- iv. Les antécédents disciplinaires : l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- v. Les mesures disciplinaires internes : à l'interne, l'intimée a imposé des sanctions disciplinaires à l'une de ses personnes inscrites.
- vi. Les mesures correctives subséquentes : en date de novembre 2022, l'intimée avait pris des mesures correctives pour mettre à jour son examen de la supervision, dont :
  - 1) l'examen des données sur le marché concernant la CSE;
  - 2) le remplacement des rapports produits par un fournisseur;
  - 3) depuis juin 2025 s'ajoute l'utilisation de rapports supplémentaires sur la négociation. Le tout pour détecter les activités de négociation possiblement trompeuses ou manipulatrices. L'intimée a aussi instauré un audit interne annuel afin de repérer les perturbations dans les services de données.

[18] L'avocate de la mise en application a fait référence à un certain nombre de décisions portant sur les principes de supervision, dont :

- (a) *Re IPC Securities Corporation*<sup>5</sup>;
- (b) *Re Valeurs Mobilières Credit Suisse (Canada) Inc.*<sup>6</sup>;
- (c) *Re Pope & Company*<sup>7</sup>;
- (d) *Re Scotia Capitaux Inc.*<sup>8</sup>;
- (e) *Re Marchés mondiaux CIBC inc.*<sup>9</sup>.

[19] L'avocate de la mise en application a souligné que si toutes ces décisions mettent en lumière des faits qui leur sont propres, les problèmes de supervision dans l'affaire de l'intimée en l'espèce sont semblables à ceux énoncés dans les autres décisions citées. Elle a souligné que l'inconduite de l'intimée et les sanctions proposées cadrent avec celles de ces autres affaires. Les amendes imposées dans les décisions *Re Pope* et *Re IPC* (65 000 \$ et 30 000 \$ respectivement) se trouvaient dans le bas de la fourchette en raison de périodes d'inconduite plus courte que les autres. Les amendes de 150 000 \$ imposées dans les trois autres décisions (*Re Scotia*, *Re CIBC* et *Re Credit Suisse*) se situaient dans le haut de la fourchette étant donné que l'inconduite était particulièrement choquante dans les affaires en question compte tenu de leurs périodes prolongées et de la nécessité d'une vigilance accrue pour les plateformes donnant un accès direct aux marchés.

[20] L'avocat de l'intimée a souligné que, par ailleurs, l'intimée procédait à un examen des opérations exécutées en fin de séance et en fin de mois, bien qu'il y ait eu des problèmes touchant son examen des opérations sur les titres d'émetteurs inscrits à la CSE, tandis que dans les cas particulièrement flagrants des autres affaires citées, les intimés n'effectuaient aucun examen des opérations. Il a aussi fait remarquer que dans les affaires *Re Scotia* et *Re CIBC*, les intimés avaient été impliqués dans des violations ou événements

---

<sup>5</sup> 2010 OCRCVM 24.

<sup>6</sup> 2011 OCRCVM 10.

<sup>7</sup> 2012 OCRCVM 14.

<sup>8</sup> 2013 OCRCVM 38.

<sup>9</sup> 2022 OCRCVM 5.

antérieurs. L'avocat de l'intimée a insisté sur le fait que cette dernière exerçait ses activités depuis les années 1980 et n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[21] Les avocats ont soutenu conjointement que la formation d'instruction devait accepter l'entente de règlement puisqu'il est dans l'intérêt public de le faire et que les sanctions proposées se situent dans la fourchette raisonnable d'adéquation établie par la jurisprudence compte tenu de la situation particulière de l'intimée.

### **FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION**

[22] Le manquement de l'intimée à ses obligations de supervision pendant la période des faits reprochés constitue une grave inconduite.

[23] L'intimée a admis son inconduite, instauré des mesures correctives pour éviter que la situation se reproduise, et imposé à l'interne des mesures disciplinaires à l'une de ses personnes inscrites.

[24] Les parties étaient représentées par des avocats d'expérience.

[25] La formation d'instruction a accepté les observations conjointes des avocats selon lesquelles il était dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement compte tenu des faits en l'espèce. Elle a pris en considération la jurisprudence et les observations des avocats concernant son rôle et les sanctions recommandées avant de décider d'accepter l'entente de règlement. Elle a indiqué que ses motifs écrits suivraient peu après.

[26] La formation d'instruction a souligné que la période des faits reprochés pour laquelle l'intimée a admis avoir manqué à son obligation de supervision s'est étendue de 2014 à 2022 (environ huit ans), tandis que les faits admis concernant les problèmes touchant la négociation des titres d'au moins un émetteur inscrit à la CSE se limitaient à la période visée beaucoup plus courte (du 1<sup>er</sup> mars au 23 avril 2021) où les 20 opérations en question ont été exécutées.

[27] La formation d'instruction a souligné les critères stricts sur lesquels elle s'est appuyée pour approuver l'entente de règlement. Le caractère approprié des sanctions similaires imposées dans d'autres décisions dépendra des faits particuliers de chacune. Par exemple, l'intimée a reconnu que la négociation de titres d'émetteurs inscrits à la CSE a constitué une part importante de ses activités pendant la courte période visée en 2021. Toutefois, aucun renseignement n'a été fourni concernant : le fait qu'il s'agissait ou non d'une part importante des activités de l'intimée pour le reste de la période des faits reprochés de huit ans; l'étendue des opérations de l'intimée sur les titres d'émetteurs inscrits à la CSE pour le reste de la période des faits reprochés; l'étendue des opérations similaires exécutées en fin de séance sur les titres d'autres émetteurs inscrits à la CSE; toute perte potentielle; la valeur des commissions touchées.

[28] La formation d'instruction souligne l'importance de l'obligation des personnes inscrites de surveiller adéquatement tous les entrepreneurs tiers et toutes les fonctions déléguées, de suivre des procédures appropriées d'audit interne et de suivi, de former le personnel de supervision, et d'effectuer des examens réguliers de ces fonctions pour s'assurer que les personnes inscrites s'acquittent de leur responsabilité de veiller aux intérêts du client.

### **CONCLUSION**

[29] La formation d'instruction a déterminé que les sanctions cadrent avec celles énoncées dans les Lignes directrices sur les sanctions et qu'elles :

- (a) sont justes et raisonnables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (b) se situent dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence;
- (c) joueront un rôle de dissuasion spécifique et de dissuasion générale et sont dans l'intérêt public.

[30] La formation d'instruction a accepté à l'unanimité l'entente de règlement et a ordonné les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 100 000 \$;
- (b) le paiement d'une somme de 5 000,00 \$ au titre des frais.

L'intimée doit payer immédiatement ces montants après l'acceptation de l'entente de règlement, à moins que l'avocate de la mise en application et elle ne conviennent d'un autre délai.

FAIT à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 9 décembre 2025.

« Linda J. Murray »

Linda J. Murray, présidente

« Bruce Maranda »

Bruce Maranda

« David Duquette »

David Duquette

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES  
ET LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ**

**ET**

**HAYWOOD SECURITIES INC.**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Haywood Securities Inc. (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. De 2014 à octobre 2022 (la période des faits reprochés), l'intimé utilisait un rapport sur les cours de clôture élevé ou bas (le rapport É/B) pour se conformer à son obligation de

surveillance en détectant et prévenant toute tentative de négociation manipulatrice, comme un cours élevé à la clôture.

5. L'intimé faisait affaire avec un fournisseur de service tiers pour la production de ce rapport É/B. À l'insu de l'intimé, durant la période des faits reprochés, le fournisseur de service tiers a cessé d'inclure dans le rapport É/B tout renseignement concernant la négociation de titres d'émetteurs cotés à la Bourse des valeurs canadiennes (CSE).
6. L'intimé n'a pris conscience des lacunes du rapport É/B qu'au moment où le Service de l'examen et de l'analyse des opérations de l'OCRI lui a demandé des données sur un émetteur coté à la CSE, soit en août 2022.
7. Après avoir reçu l'information du Service de l'examen et de l'analyse des opérations, le personnel a entamé son examen. Celui-ci consistait à déterminer si des activités de négociation potentiellement manipulatrices avaient eu lieu chez l'intimé aux mois de mars 2021, d'avril 2021 et de juin 2022 (la période visée).
8. Une part importante des affaires de l'intimé concernait des émetteurs cotés à la CSE durant la période visée. De nombreuses opérations de vente et d'achat avaient été effectuées par l'intimé dans la dernière demi-heure des séances de la période visée.
9. L'examen sur la négociation de titres des émetteurs en question cotés à la CSE (réalisé par l'intimé et le personnel) a révélé que l'intimé n'avait pas surveillé les opérations pouvant créer un cours de clôture élevé ou bas ni les ordres pouvant générer un cours acheteur ou vendeur élevé ou bas en fin de séance pour les émetteurs cotés à la CSE durant la période visée et ensuite, et qu'il avait échoué à relever les activités de négociation potentiellement manipulatrices pour au moins un desdits émetteurs.

### **Contexte**

10. L'intimé est un courtier membre de l'OCRI dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, et un participant aux termes de RUIM.

### **Système de surveillance de l'intimé**

11. Le système de surveillance et de conformité de l'intimé présenté dans son manuel de politiques et procédures s'accompagne d'une grille de conformité qui définit les tâches du personnel de conformité et la délégation de fonctions.
12. Durant la période des faits reprochés, l'intimé avait recours à divers rapports aux fins de surveillance (lesquels figuraient dans la grille de conformité), notamment le rapport É/B qui lui était fourni par un tiers.

### **Rapport É/B**

13. Le service de conformité de l'intimé utilisait le rapport É/B dans le cadre de son examen et de sa surveillance des activités de négociation. Le rapport É/B était décrit par l'intimé comme un rapport quotidien indiquant les ordres passés dans un laps de temps prédéterminé proche de la clôture du marché pouvant améliorer le cours d'un symbole en particulier et contrevenir aux dispositions des RUIIM interdisant toute pratique manipulatrice.
14. Le rapport É/B incorporait des données de marché comme le cours de clôture et l'écart acheteur-vendeur précédent pour tenter de relever et de surveiller d'éventuelles opérations manipulatrices.
15. Toutefois, le rapport É/B ne contenait que les données provenant des bourses du Groupe TMX, soit la Bourse de Toronto (TSX), la Bourse de croissance TSX (TSX-V) et la Bourse Alpha TSX. Ce rapport n'incorporait aucune donnée sur les opérations sur titres de la CSE, et ce, depuis 2014, soit sur une période d'environ huit ans.
16. Bien qu'il ait utilisé divers autres rapports pour remplir ses obligations de surveillance quotidiennes et mensuelles, l'intimé a affirmé s'être principalement fié au rapport É/B pour relever et surveiller les opérations entourant un potentiel cours élevé à la clôture.
17. Durant la période des faits reprochés, l'intimé n'avait pas de système pour tester les ruptures partielles dans la transmission des données de ses fournisseurs de service tiers. L'absence de données concernant les émetteurs cotés à la CSE n'est pas non plus apparue à l'intimé de façon évidente lors de ses contrôles généraux annuels.

**Les émetteurs cotés à la CSE représentaient une part importante des affaires de l'intimé**

18. Le manque de données sur la CSE dans le rapport É/B n'était pas négligeable puisque les émetteurs cotés à cette bourse comptaient pour une grande partie des affaires de l'intimé durant la période visée, surtout en 2021.
19. En mars et en avril 2021, de nombreuses opérations d'achat et de vente visant les titres d'émetteurs cotés à la CSE ont été effectuées par l'intimé dans la dernière demi-heure des séances. Des opérations d'achat et de vente ont été effectuées en grande quantité par l'intimé pour des titres de ces émetteurs durant la dernière demi-heure des séances en mars 2021.

#### **Négociation à la CSE durant la période des faits reprochés**

20. Entre le 1<sup>er</sup> mars 2021 et le 23 avril 2021, une personne inscrite auprès de l'intimé a exécuté plus de 20 opérations touchant un émetteur coté à la CSE, ce qui a eu pour effet de rehausser le dernier prix de vente d'un lot régulier. La plupart des ordres portaient sur 500 actions. Quatre des ordres avaient été entrés dans la dernière demi-heure de la séance.

#### **Mesures correctives prises par l'intimé**

21. L'intimé a affirmé au personnel avoir mis à niveau son évaluation de surveillance en novembre 2022, c'est-à-dire sa grille de conformité, spécifiquement pour inclure une révision des données de marché provenant de la CSE, afin de guetter les cours élevés à la clôture.
22. L'intimé a également déclaré au personnel avoir changé de fournisseurs de service de rapports en novembre 2022 pour s'assurer que ceux-ci contenaient des données de marché de la CSE, encore une fois, pour surveiller les cours élevés à la clôture.
23. Depuis juin 2025, l'intimé utilisait l'outil Position Watch (en complément du rapport É/B et de son rapport quotidien sur les ordres et les opérations) pour relever les opérations de fin de journée susceptibles d'être trompeuses.
24. L'intimé a déployé un audit interne annuel (débuté au T4) pour détecter tout bris de service dans la transmission des données.

#### **Autres faits**

25. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
26. L'intimé a avisé le personnel que sa conduite était le fait d'une inadvertance.
27. En décembre 2022, l'intimé a imposé des sanctions internes à l'une de ses personnes inscrites, soit une amende de 5 000 \$, un blâme et l'obligation de reprendre et de réussir le Cours à l'intention des négociateurs dans les six mois. Le tout a eu lieu avant juin 2023, tel qu'exigé par l'intimé.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

28. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre 2014 et octobre 2022, l'intimé a manqué à son obligation de surveiller adéquatement les ordres à cours acheteur élevé ou à cours vendeur bas exécutés en fin de séance sur les titres d'émetteurs se négociant à la Bourse des valeurs canadiennes, contrevenant ainsi au paragraphe 7.1 et à la Politique 7.1 des RUIM.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 100 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

32. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l’intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

33. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
34. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel de la mise en application et l’intimé conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimé ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
36. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimé accepte de renoncer aux droits qu’il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l’OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel de la mise en application et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
38. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
39. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les

sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

40. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

42. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le « 12 » novembre 2025.

« Haywood Securities Inc. » \_\_\_\_\_

Intimé, Haywood Securities Inc.

« Kathryn Andrews » \_\_\_\_\_

Kathryn Andrews

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 4 décembre » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Linda Murray » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Bruce Maranda » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« David Duquette » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur